

**COMMUNE DE KRAUTERGERSHEIM****Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal****Séance du 2 décembre 2025**

Sous la présidence de M. René HOELT, Maire.

Nombre de conseillers élus : 19

Conseillers en fonction : 18

Conseillers présents : 14

Conseillers absents : 4

Procuration : 1

Secrétaire de séance : Mme Caroline WAGENTRUTZ

Date de convocation : 27 novembre 2025

Membres présents : Mmes et MM. Jean-Michel CHALON, Monique DELL, Gaël GREULICH, Nicolas GUTH, René HOELT, Denis LEHMANN, Didier MEYER, Régis MEYER, Damien PFLEGER, Alice REIBEL, Bernard STOEFFLER, Thierry STOEFFLER, Caroline WAGENTRUTZ, Corinne WEBER.

Membres absents excusés : Mmes Valérie BENTZ, Marie Hélène GOEPP, Françoise KOELL, Carole MENDY.

Membre absent ayant donné procuration :
Mme Françoise KOELL à Mme Corinne WEBER.

Monsieur le Maire a constaté que le quorum était atteint pour tenir la séance.

Délibération n° COMM20251012**Objet : Mise en place d'autorisations spéciales d'absences**

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le Code Général de la Fonction Publique prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux.

Il précise que le CGFP ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du comité social territorial.

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 22 octobre 2025 ;

Après consultation du personnel ;

Le Maire propose, à compter du 1^{er} janvier 2026, de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-après :

A - AUTORISATIONS D'ABSENCE DISCRETIONNAIRES LIÉES À DES EVENEMENTS FAMILIAUX

OBJET	PERSONNE CONCERNÉE	DURÉE	RÉFÉRENCES	OBSERVATIONS
Mariage ou PACS	- de l'agent	5 jours ouvrables	Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 article 21 Code de la fonction publique : article L622-1	
Mariage	- d'un enfant	3 jours ouvrables	Circulaire du 7 mars 2001 relative aux autorisations exceptionnelles d'absence liées au pacte civil de solidarité	
	- père et mère	1 jour ouvrable	Instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence	
	- frère, sœur	1 jour ouvrable		
	- du conjoint (ou concubin)	5 jours ouvrables	La circulaire du 27 février 2002, dans laquelle est expressément visée l'instruction du 23 mars 1950, prévoit l'octroi d'une ASA d'une durée de 5 jours, majorée, le cas échéant, des délais de route (p. 43 de la circulaire)	
Décès/obsèques	- des père, mère *	3 jours ouvrables	Il résulte des différentes sources juridiques prévoyant l'octroi d'une ASA en cas de décès ou de maladie très grave du conjoint, du père, de la mère ou des enfants une incohérence concernant le nombre de jours devant être octroyés à l'agent. L'instruction du 23 mars 1950 évoque une ASA d'une durée de 3 jours. La circulaire du 7 mai 2001 relative aux autorisations exceptionnelles d'absence et au pacte civil de solidarité mentionne l'octroi de 3 jours maximum d'absence.	
	- des beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables	La durée de 3 jours résulte des différentes réponses à des questions posées par les parlementaires apportées par les Ministres de la Fonction Publique successive postérieurement à l'édition de cette circulaire. Dans le projet de décret élaboré en 2020, jamais publié, il était prévu d'octroyer aux agents en cas de décès ou de maladie très grave du conjoint, du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère 3 jours d'autorisation d'absence.	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
	- des grands-parents, frère, sœur, oncle,tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 article 21 Les fonctionnaires en activité bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence n'enrent pas en compte dans le calcul des congés annuels	- Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (réponse ministérielle n° 44069 JO AN Q du 14 avril 2000, réponse ministérielle n°30471 Jo sénat Q du 29.03.2001).
Décès/obsèques	- d'un enfant de moins de 25 ans (ASA de droit)	14 jours ouvrables + 8 jours qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à partir du décès		
	- d'un enfant de 25 ans ou plus (si l'enfant n'a lui-même pas d'enfant) (ASA de droit)	12 jours ouvrables	Loi n°2023-622 du 19 juillet 2023 qui vient modifier l'article L622-2 du Code Général de la Fonction Publique	
	- d'un enfant de 25 ans ou plus (si l'enfant a lui-même un enfant) (ASA de droit)	14 jours ouvrables + 8 jours qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à partir du décès		
Maladie très grave	- d'un enfant, du père, mère, conjoint ou concubin	5 jours ouvrables	La circulaire du 27 février 2002, dans laquelle est expressément visée l'instruction du 23 mars 1950, prévoit l'octroi d'une ASA d'une durée de 5 jours, majorée, le cas échéant, des délais de route (p. 43 de la circulaire)	
Naissance ou adoption	- d'un enfant	3 jours ouvrables	Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 - article 57 5° b) et c)	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
Garde d'enfant malade	- d'un enfant	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant.	Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n° 30 du 30 Août 1982	- Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés) - Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants - Sur certificat médical Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisations d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la qualité de travail à temps partiel de l'agent intéressé ; soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5 => (5 + 1) x 3 = 3,6 jours (possibilité d'arrondir à 4 jours).

B - AUTORISATIONS D'ABSENCE DISCRETIONNAIRES LIÉES À DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

OBJET	PERSONNE CONCERNÉE	DURÉE	RÉFÉRENCES	OBSERVATIONS
Rentrée scolaire		Autorisation de commencer une heure après la rentrée des classes	Circulaire FP/4 n° 1748 du 20 août 1990	Facilité accordée jusqu'à l'admission en classe de 6ème, sous réserve des nécessités de service.
Don du sang		Au maximum : durée de l'opération de don du sang plus le temps de déplacement entre le lieu de travail et le lieu de prélèvement.	Article D1221-2 du Code de la santé Publique	Autorisation susceptible d'être accordée sur justificatifs
Don de plaquettes	- de l'agent	Le(s) jour(s) des épreuves	Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 Décret n° 85-1076 du 9 Octobre 1985	Autorisation susceptible d'être accordée
Concours et examens en rapport avec l'administration locale		2 jours*	Se pratique dans certaines collectivités	Autorisation susceptible d'être accordée
Déménagement du fonctionnaire				

C - AUTORISATIONS D'ABSENCE DISCRETIONNAIRES LIÉES À LA MATERNITE

OBJET	PERSONNE CONCERNÉE	DURÉE	RÉFÉRENCES	OBSERVATIONS
Aménagement des horaires de travail		Dans la limite maximale d'une heure par jour	Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3ème mois de grossesse
Examens médicaux obligatoires sept prénataux et un postnatal	- de l'agent	Durée de l'examen	Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Autorisation accordée de droit
Congés d'allaitement	- de l'agent	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996 J.O. AN (Q) n°69516 du 19 octobre 2010	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant
Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation.		Durée de l'examen	Code du travail - art L 1225-16 Circulaire NOR/RDFF/1709829C du 24 mars 2017	Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service et après extension du dispositif existant dans le Code du travail par une délibération

Il précise également que la réponse ministérielle n° 44068 du 14 avril 2000 prévoit la possibilité d'accorder un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

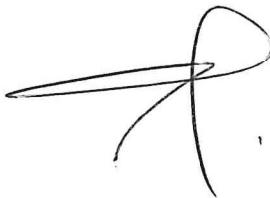
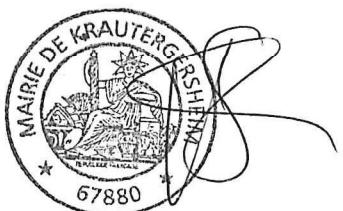
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- **d'adopter** les propositions du Maire et le charge de l'application des décisions prises.

Pour extrait conforme,
Krautergersheim, le 04 décembre 2025

Le Maire, René HOELT

La Secrétaire de séance, Caroline WAGENTRUTZ



Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant M. le Maire de Krautergersheim dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse de l'administration en cas de recours administratif préalable. Le tribunal administratif peut être saisi par télerecours à l'adresse internet suivante : <https://www.telerecours.fr/>

